

termes de l'acte fixant la durée de notre parlement, et ceux de l'acte relatif aux parlements septennaux en Angleterre. Dans ce dernier, la question relative à la durée du parlement semble définie et absolument claire. Il y est stipulé que la durée du parlement sera de sept ans, "devant compter du jour auquel, par le bref de convocation, ce parlement a été, ou auquel tout parlement futur sera convoqué"; tandis que, dans notre cas, comme l'a dit, je crois, l'honorable ministre de la Justice, l'on a émis devant lui la prétention que l'article 50, au lieu de dire définitivement que la durée du parlement sera de cinq ans, stipule qu'elle "sera de cinq ans, à compter du jour du rapport des brefs."

M. MILLS (Bothwell) : C'est la même chose.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : La difficulté que j'éprouve a trait à la question de savoir si, dans le présent cas, nous avons le droit de siéger avant le mois de juin. Mais que l'autre question ne soit pas tout à fait comme l'ont dit d'honorables messieurs, je suis porté à le croire parce que je comprends être l'opinion du procureur général de l'Ontario, sir Oliver Mowat, exprimée dans la circonstance dont a parlé aujourd'hui l'honorable député d'Ontario-ouest (M. Edgar).

Le 30 janvier 1879, en faisant allusion, non pas à la loi de l'Ontario, mais à l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, sir Oliver Mowat a dit que, dans son opinion, les termes de l'article 50, "à compter du jour du rapport des brefs d'élection," vouldraient dire le rapport des derniers brefs. Naturellement, cet honorable monsieur est une autorité éminente.

M. EDGAR : Il voulait dire le jour où ils étaient rapportés.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Quelle que fût son intention, c'est ce qu'il a dit.

M. EDGAR : Ce n'est pas ce que j'ai lu aujourd'hui.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : C'est un extrait des débats de la législature de l'Ontario du 30 janvier 1879.

M. MILLS (Bothwell) : Cela se rapportait à un statut tout à fait différent.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Pas du tout. Il a cité le statut de l'Ontario, il est vrai; mais en parlant de cet article de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, il s'est servi du langage que je lui ai prêté. Il a aussi prétendu en cette circonstance que ce serait une chose monstrueuse qu'un lieutenant-gouverneur n'eût pas le pouvoir de convoquer le parlement, quand quelques-uns des comtés seulement étaient représentés. Il est possible que nous nous soyons trompés. Ce parlement s'est réuni quand, d'après le procureur général de l'Ontario, il n'avait pas le droit de siéger, parce qu'il n'avait pas le droit de siéger qu'à compter du jour du rapport du dernier bref. L'honorable ministre de la Justice (M. Dickey) m'a remis l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, dont l'article 85 stipule que la durée des Assemblées législatives de l'Ontario et de Québec sera de quatre ans, à compter du jour du rapport des brefs. Il y a une très grande similitude entre les deux rédactions.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER.

M. EDGAR : C'est exactement la même chose.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Oui. Je fais remarquer la position qu'il a prise, car j'y attache une grande importance; il a soulevé la question de la justesse de la procédure en convoquant le parlement en avril au lieu de le convoquer en juin. Il a prétendu que puisque un lieutenant-gouverneur avait le pouvoir, en ce qui concerne un comté, il devait l'avoir en ce qui concerne les autres. Or, voyons maintenant la manière dont ont interprété cet acte ceux qui ont conseillé le gouverneur général dans le passé, en 1872, par exemple, lorsque le rapport des brefs d'élection de Gaspé et de Chicoutimi et Saguenay, a été fixé au 12 octobre, tous les autres brefs étant rapportables le 3 septembre, la proclamation convoquant le parlement a été lancée le 12 octobre, date fixée pour le rapport du dernier bref; et il s'agit de savoir si l'on ne s'est pas départi de ce juste principe en ce qui a trait à ce parlement même.

M. EDGAR : Non, les brefs étaient tous rapportables le 25 avril.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Je mentionne ce cas, parce que, bien que je n'aie pas l'intention d'entrer dans de larges développements, j'aimerais dire pourquoi je me suis formé, à tort ou à raison—pour le moment, du moins—une opinion bien arrêtée, opinion que ne partagent pas la plupart de ceux qui ont parlé aujourd'hui.

En 1874, le parlement ne s'est réuni qu'après le jour du rapport du dernier bref, et, cette année-là, l'honorable M. Blake était ministre de la Justice. Cela semble conforme à l'opinion que le parlement a commencé d'exister à cette date. Je me lève simplement à cause de l'énoncé que l'on ne connaît pas les noms de ceux qui ont exprimé cette opinion, et pour soumettre à la considération du gouvernement le fait qu'il y a cette curieuse circonstance qui semble prêter de la force à l'idée émise au sujet du renvoi de la question à la cour Suprême. Prenez cette Chambre aujourd'hui; ceux qui prétendent, sincèrement, sans doute, pencher vers l'opinion que je nourris, que ce parlement existe jusqu'en juin, veulent favoriser la législation réparatrice, et en désirent ardemment l'adoption. Tous les autres, sans exception, qui disent que d'après eux, il n'y a aucun doute que ce parlement expire le 24 avril prochain, désirent faire échouer ce bill. Aucun de ceux qui favorisent le bill n'aimerait que l'on traitât cette question irrégulièrement et inconstitutionnellement, de façon à aboutir en fin de compte à un échec. J'aimerais voir ce parlement durer assez longtemps pour traiter la question à fond; mais s'il existe des doutes raisonnables parmi les avocats au sujet de nos pouvoirs, pas un ami de la législation ne voudrait courir des risques.

J'allais émettre une autre idée. On a dit que nous devrions soumettre ce point à la cour Suprême. On répond à cela, et avec quelque raison, que la décision de la cour Suprême ne saurait être considérée comme un jugement définitif, et qu'il est trop tard pour aller devant la cour de dernière instance. Mais nous avons un comité, et ce comité, je crois, pourrait être appelé à examiner ce renvoi même et les membres de ce comité n'occuperaient pas la position de juges de la cour Suprême, cependant, je doute beaucoup si, sur une question de ce genre, après tout ce que l'on a dit et fait, le rapport de ce